

que les allocations attribuées aux officiers entretenus du corps de santé de la marine appelés à servir dans nos possessions d'outre-mer, seront imputées sur les crédits du budget colonial à compter de la date de la dépêche qui prescrit, sous le timbre : *Colonies*, les mesures à prendre pour le paiement de la solde de ces officiers.

D'après cette circulaire, l'entrée en solde des médecins auxiliaires, au titre du service Colonial, date du jour de leur embarquement sur le bâtiment qui doit les transporter à leur destination.

La première de ces dispositions présente l'inconvénient de faire compter au titre du service Colonial des officiers du corps de santé à une date antérieure à celle où ils sont réellement mis à la disposition de ce service. En effet, les dépêches relatives à la destination coloniale de ces officiers précèdent de plusieurs jours leur mise en route, et jusqu'à ce moment ils continuent à servir dans les ports.

D'un autre côté, les prescriptions relatives aux médecins auxiliaires ne concordent pas avec celles qui ont été arrêtées pour l'entrée en solde de ces médecins par l'article 6 du décret du 1^{er} juin 1875.

En vue de remédier à ces inconvénients, j'ai cru devoir rapporter la circulaire du 3 août 1867, dont les dispositions seront, à l'avenir, remplacées par les suivantes :

1^o Le traitement des officiers entretenus du corps de santé de la marine destinés à servir aux colonies sera imputé sur les fonds du budget colonial, du jour de leur embarquement pour rejoindre leur poste jusqu'au jour de leur débarquement en France, s'ils sont rattachés au service des ports.

Cette disposition sera applicable, le cas échéant, aux médecins et aux pharmaciens auxiliaires qui auraient été nommés pour le service de la métropole et affectés ultérieurement aux colonies.

2^o Le traitement des médecins et des pharmaciens auxiliaires nommés pour les colonies sera imputable au budget colonial, à partir du jour de leur entrée en solde jusqu'à la date de leur licenciement ou de leur affectation à un autre service.

Veillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.
